Saint-Hilaire
de-Brethmas

Règlement intérieur des Cimetières de la Commune de Saint Hilaire de Brethmas

Le Maire de la Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS :

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Partie législative : Articles L2213-14 et 15 ; articles L2223 à L2223-46.

Partie réglementaires : Articles R2213-1 à R2213-57 et articles R2223-1 à R2223-98.

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux ;

TABLE DES MATIERES

I / Dispositions générales.....page 4

Désignation des cimetières.....page 4

Destination.....page 4

II / Aménagement général du cimetière.....page 4

Divisions des concessions.....page 4

Choix de l'emplacement.....page 5

Enregistrements des concessions.....page 5

III / Mesures d'ordre et de surveillance du cimetière.....page 5

Horaires.....page 5

Mesures d'ordre et de salubrité.....page 5

Vols et dégradations.....page 6

Circulation dans le cimetière.....page 6

Plantations.....page 6

Entretien des sépultures.....page 7

IV / Inhumations.....page 7

Autorisation.....page 7

Jours d'inhumation.....page 7

1) Inhumation en terrain commun.....page 7

2) Inhumation dans les concessions.....page 8

Type de concession

Renouvellement de concession

Transmission des concessions

Rétrocession de concessions

Reprise de concession en état d'abandon

V / travaux sur les concessions.....page 10

Autorisation de travaux.....page 10

Dimensions.....page 11

Travaux.....page 11

Etat des lieux à l'achèvement des travaux.....page 12

VI / Dépositoire ou caveau provisoire.....page 12

VII / Les columbariums.....page 13

Dimensions intérieures.....page 13

Type de concession et tarif.....page 13

Identification des urnes.....page 13

Ornementations des urnes.....page 13

Retrait des urnes.....page 13

VIII / Le jardin du souvenir.....page 14

Autorisation de dispersion

Entretien – taxe – inscription

IX / Exhumations.....page 15

Demande d'exhumation

Exécution des opérations d'exhumation

Mesures d'hygiène

Déchets funéraires.....page 16

X / L'ossuaire.....page 16

XI / Réunion de corps.....page 16

Réduction ou réunion de corps

Autorisation

Mesures d'hygiène

XII / Dispositions finales.....page 17

ARRETE

I / DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : *Désignation des Cimetières*

Sur le territoire de la Commune de Saint Hilaire de Brethmas est, en application de l'article L2223-1 du CGCT, affecté aux inhumations :

- Le cimetière municipal du Village situé chemin du cimetière
- Le cimetière municipal de la Jasse situé chemin du Racas.

Article 2 : *Destination*

Le droit d'inhumation dans le cimetière municipal est dû :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soit leur domicile et leur lieu de décès.
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur les listes électorales.

II / AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 3 : *Divisions des concessions*

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveau, soit en tombeau.

Un espace est spécialement destiné au dépôt des urnes en case de Columbarium.

Un autre espace est spécialement destiné à la dispersion des cendres (jardin du souvenir) au cimetière du Village.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 4 : *Choix de l'emplacement*

Dans le cas d'acquisition de concession, l'acquéreur n'a pas la possibilité de choisir l'emplacement. Chaque concession étant vendue à la suite pour une meilleure organisation du cimetière.

Il ne sera jamais concédé plusieurs emplacements pour être réunis en un seul et il n'y aura qu'un seul acquéreur par concession.

Article 5 : *Enregistrement des concessions*

- Un acte de concession est établi au nom de l'acquéreur sur lequel figure : son nom, prénom, adresse, la date d'acquisition, la durée et le n° de registre.
- Une fiche et un registre répertorient les dates et lieux de décès et d'inhumation, les opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

En cas de changement de coordonnées, le concessionnaire ou l'ayant droit aura pour obligation d'en informer le service administratif (par simple courrier) afin de permettre la mise à jour des fichiers.

III / MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 : *Horaires*

L'accès par le portillon dans les cimetières est assuré **tous les jours de 10h à 18h.**

Ces horaires peuvent être modifiées par délibération du conseil municipal, publiées au bulletin municipal officiel et affichées aux entrées. Le portail accès véhicules reste fermé à clé.

En cas d'intempéries, de situation d'urgence, de nécessité de service ou de travaux, le Maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 7 : *Mesures d'ordre et de salubrité*

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux en liberté et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants (sauf hommage funèbre), les conversations bruyantes, les activités ludiques sont interdites dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents municipaux, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées par le Maire.

Il est expressément interdit :

1. D'escalader les murs du cimetière, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
2. De déposer des ordures dans quelque endroit du cimetière autre que ceux réservés à cet usage et indiqués par des panneaux.
3. D'y jouer, de boire et manger, d'y fumer.
4. D'y entrer en voiture sans autorisation préalable du Maire.
5. D'enlever ou déplacer les plaques funéraires ou d'emporter les décorations végétales provenant d'une sépulture sauf autorisation écrite donnée par la famille.
6. La formation de dépôts de matériaux, croix et autres objets funéraires à l'intérieur des cimetières.

La commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

Article 8 : *Vols et dégradations*

La commune ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 9 : *Circulation dans le cimetière*

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules de service des entrepreneurs, des véhicules de personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

La circulation des véhicules est totalement interdite le 1er novembre (Toussaint) sauf pour les personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les entreprises des pompes funèbres, marbriers, horticulteurs, devront obligatoirement récupérer les clés leur permettant d'accéder au cimetière auprès des services administratifs de la Mairie, durant les heures d'ouverture de celle-ci, après en avoir fait la demande par écrit.

Article 10 : *Plantations*

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Les plantations en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites de terrain concédé.

Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever les dites plantations.

Article 11 : *Entretien des sépultures*

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté. De même, les ouvrages seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de conservation et de solidité.

Lorsque des fleurs ou des couronnes seront fanées ou détériorées, il appartiendra au concessionnaire de les enlever ou les faire enlever. Si tel n'est pas le cas, les services municipaux pourront les enlever sans que la famille en soit obligatoirement informée, afin de préserver l'hygiène, la salubrité et le bon ordre dans le cimetière.

IV / INHUMATIONS

Article 12 : *Autorisation*

L'officier d'Etat civil délivrera une autorisation de fermeture de cercueil et d'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation du Maire ou de son représentant (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et la date du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.

La demande d'inhumation doit être délivrée 24 heures au moins avant l'inhumation et doit spécifier la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles en précisant son lien de parenté avec le défunt par une pièce d'identité. L'inhumation doit avoir lieu au plus tard le 6ème jour après le décès, sauf pour motif judiciaire.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques et morales habilitées en application de l'article R2223-53 du CGCT, l'habilitation étant délivrée par le Préfet du Département.

Article 13 : *Jours d'inhumation*

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés sauf circonstance exceptionnelle.

1) Inhumations en terrain commun

Article 14 : les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été possible d'acquérir de concessions funéraires, seront inhumées pour 5 ans non renouvelables à titre gratuit en terre commune dans des caveaux individuels appartenant à la commune.

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Elles seront effectuées les unes à la suite de l'autre dans des fosses particulières creusées sur des lignes particulières. Chaque fosse portera un numéro particulier et ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite.

Article 15 : Aucune fondation, ni aucun scellement ne pourront être effectués dans le terrain commun. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par l'administration.

Article 16 : Reprise de concession en terrain commun

La reprise des emplacements ne se fera qu'après un délai de 5 à 7 ans. Au terme de ce délai, le Maire pourra ordonner la crémation des restes exhumés et les déposer dans l'ossuaire.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront alors faire enlever, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auront placés sur les sépultures. Passé ce délai, tous les objets seront enlevés par les services municipaux de la commune et seront conservés pendant deux mois à la disposition des familles avant destruction.

2) Inhumations dans les concessions

Article 17 : Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières du Village et de la Jasse pour des sépultures particulières.

Ces concessions sont accordées conformément aux dispositions établies par une délibération spécifique du conseil municipal.

Les concessions seront concédées aux personnes mentionnées à l'article 2.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous les moyens d'identification (changement d'adresse…..) afin de faciliter les suivis des dossiers.

Article 18 : *Type de concessions*

Il existe différents types de concessions. Leur taille et durée sont définies par une délibération spécifique du conseil municipal.

Article 19 : Les concessions seront vendues à la suite, sans possibilité du choix de l'emplacement. Elles sont attribuées en fonction de la disponibilité dans chaque cimetière.

L'emplacement acquis sera désigné, délimité et borné par les services techniques.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Article 20 : *Renouvellement de concession*

Les concessions sont renouvelables pour une durée équivalente. Lorsque la concession arrive à expiration, l'administration municipale en avise le concessionnaire ou ses ayant droits s'ils sont connus 3 mois à l'avance par courrier et voie d'affichage. Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Si la concession n'est pas renouvelée après un délai de 2 ans, les familles sont mises en demeure de reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures, et le terrain est repris par la commune, les restes étant exhumés et mis dans l'ossuaire communal.

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L 2223-17 et R 2223-12 du Code Général des Collectivités territoriales. Le service du cimetière fera apposer une plaquette « concession non renouvelée » sur la tombe. La commune reprendra alors possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière. Le terrain repris par la commune ne pourra de nouveau être concédé que vide de tout corps et si la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans (article R2223-5 du CGCT).

Article 21 : *Transmission des concessions*

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire.

Au décès du titulaire de la concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations aux héritiers naturels sauf disposition testamentaire du concessionnaire. Les familles devront justifier de leurs droits selon le cas, au moyen de pièces d'Etat Civil ou d'actes notariés de succession.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Par conjoint, on entend toute personne ayant vécu « conjointement » quel que soit son statut juridique du vivant du concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 22 : *Rétrocession de concession*

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la commune dans les conditions suivantes :

- La demande devra être faite par écrit par le concessionnaire et par lui seul. Un arrêté de rétrocession sera pris.
- La concession devra être vide de tout corps et de construction.

- La commune ne reprendra que le terrain. Elle pourra autoriser le concessionnaire qui fera acte de rétrocession, à trouver un acquéreur pour le monument.
- Le prix de la rétrocession sera limité au 2/3 du prix d'achat (délibération du Conseil Municipal du 25/02/2011).

Article 23 : *Reprise de concession en état d'abandon*

Une procédure de reprise d'anciennes concessions perpétuelles ou temporaires en état d'abandon sera mise en œuvre.

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L 2223-17 et R 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière (article L 2223-17 du CGCT).

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour des raisons de sécurité, il sera procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

V/ TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Article 24 : *Autorisation de travaux*

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la Mairie.

La demande d'autorisation de travaux devra comprendre :

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit qui indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Une description des travaux très précise, la dimension et la durée prévue des travaux.

Avant tout commencement de travaux, les entrepreneurs devront passer en Mairie demander la clé du portail accès véhicules et la ramener à la fin des travaux.

Article 25 : Chaque fosse devra être creusée de 1,50 m à 2 mètres de profondeur sur 80 cm de largeur. Entre chaque concession sera bétonné un espace libre de 0,30 mètre à 0,40 mètre à la tête et sur un côté

Article 26 : *Dimensions*

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Dans le cas de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent, la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètres au moins en contrebas du niveau du sol.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Caveau de 3 m² : longueur → 2,40 m, largeur →1,25 m, hauteur maxi → 0,40 m

Caveau de 6 m² : longueur → 3 m, largeur → 2 m, hauteur maxi → 0,40 m

Tombeau de 6 m² : longueur → 3 m, largeur → 2 m, hauteur maxi → 2 m

Travaux

Article 27 : Sont proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 28 : Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et/ou de l'entrepreneur.

Article 29 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetières.

Article 30 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés. Après chaque inhumation ou creusement de fosse, l'entrepreneur procèdera immédiatement à l'enlèvement des terres excédentaires et nettoiera les monuments et concessions contiguës s'il y a lieu.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 31 : Il n'est pas permis d'accrocher des cordages ou arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

Article 32 : Aucun enlèvement de terre résultant de fouille hors de cimetière ne pourra être effectué sans que l'administration se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun reste, ni ossement. Les gravats, pierres, débris, subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres.

Article 33 : Tous travaux sont interdits dans les cimetières les dimanches et jours de fériés sauf en cas d'urgence extrême et uniquement sur l'autorisation de l'administration communale.

Article 34 : aucun arbre, arbuste, roseau ne pourra être planté sur le terrain destiné aux inhumations. Les pots de fleurs, arbustes, croix, plaques devront être déposés dans la limite du terrain concédé et ne devront pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

La commune se réserve le droit de faire enlever, aux frais du concessionnaire, tout ce qui débordera sur les lignes de concessions et les allées.

Article 36 : *Etat des lieux à l'achèvement des travaux*

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises. Les entreprises en aviseront les services municipaux qui constateront l'achèvement de travaux et récupèreront les clés du portail.

VI / LE DEPOSITOIRE ou CAVEAU PROVISOIRE

Article 37 : Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépositoire public est autorisé par le Maire, pour une durée qui ne saurait excéder 3 mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de recevoir.
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou de travaux.

L'utilisation de cercueils hermétiques est obligatoire au-delà de 6 jours.

Passé le délai de 3 mois, le signataire de la demande de dépôt sera mis en demeure de faire inhumer le corps. Si celui-ci n'avait pas déféré à l'injonction, il serait procédé d'office au transfert du corps en terre commune. Les frais occasionnés seront recouvrés sur le signataire de la demande.

Article 38 : *Exhumation du dépositoire*

L'enlèvement des corps placés dans le dépositoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

VII / LES COLUMBARIUMS

Les columbariums sont affectés au dépôt des urnes cinéraires.

Article 39 : *dimensions intérieures*

Les dimensions des cases sont de : 35 cm de hauteur, 35 cm de largeur et 35 cm de profondeur.

Elles peuvent accueillir 2 à 3 urnes.

Article 40 : *Type de concession et tarif*

Les types de concession et tarifs sont définis par une délibération spécifique du conseil municipal.

Les concessions sont accordées moyennant un versement préalable de droits de concession au tarif en vigueur. Un acte de concession sera délivré au concessionnaire par les services administratifs de la commune.

Article 41 : *Identification des urnes*

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les services extérieurs des pompes funèbres, sur laquelle figureront les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts.

Article 42 : *Ornementations des urnes*

Les ornementations ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines et sont limitées à l'espace défini géométriquement par le droit (angle) des cases.

Article 43 : *Retrait des urnes*

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans une demande écrite du plus proche parent du défunt ou de l'exécuteur testamentaire dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent ou d'exécuteur testamentaire. L'accord de tous est nécessaire lorsqu'il y a plusieurs ayants droit.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit retireraient la ou les urnes et libèreraient de ce fait la case occupée, l'acte de retrait met fin au contrat de concession avec l'accord du concessionnaire. Aucun remboursement ne sera accordé quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effective. Les cases devenues libres font l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

VIII / LE JARDIN DU SOUVENIR

Dans le cimetière du Village, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en manifestent la volonté.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite.

Article 44 : *Autorisation de dispersion*

La dispersion des cendres ne sera autorisée que sur demande écrite par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Aucun dépôt ne pourra être effectué sans l'accord au préalable du Maire et ne pourra se faire que sous le contrôle et en présence de l'autorité Municipale. Les cendres dispersées, l'urne sera remise à la famille de droit.

Pour inhumer une urne dans une propriété privée, l'autorisation du Préfet sera requise.

Pour les dispersions en pleine nature (espace naturel non aménagé), une déclaration à la Mairie du lieu de naissance du défunt sera toujours requise (article L 2223-18-3 du code du CGCT).

Aucune dispersion ne sera possible sur les voies publiques et les jardins privés.

Article 45 : *Entretien – Taxe – Inscription*

- Le jardin sera entretenu par les services municipaux.
- L'inscription du nom du défunt (date de naissance et de décès) sera apposée sur la stèle prévue à cet effet.
- Tous frais occasionnés (gravure…) seront à la charge de la commune.
- Une taxe pour la dispersion des cendres dont le montant et fixé par délibération du conseil municipal sera demandée à la famille.

IX / EXHUMATIONS

Article 46 : *Demande d'exhumation*

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau, d'une fosse ou d'une case. L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas de réduction de corps.

Aucune exhumation ou ré inhumation, exceptées celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la Mairie, conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit, c'est-à-dire de tous les ascendants et descendants directs. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit, cette demande devra être accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la photocopie du livret de famille. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Article 47 : *Exécution des opérations d'exhumation*

Lors d'une exhumation, le cimetière sera fermé au public. Les exhumations auront lieu avant les heures d'ouverture ou après les heures de fermetures au public. Elles seront effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire, (Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations seront reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation), et sous la surveillance du personnel municipal ou en présence du Maire ou de son représentant.

Article 48 : *Mesurse d'Hygiène*

Les entreprises officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformément à la réglementation en vigueur.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession du cimetière, ou dans une autre commune, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite par écrit à la Mairie. Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés. Tous les frais seront supportés par la famille.

Article 49 : *Déchets funéraires*

Les prestataires des services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions (article L541-2 du code de l'environnement). IL est interdit de former à l'intérieur du cimetière, tout dépôt de matériaux, monuments, croix, grilles, entourages et autres objets funéraires.

X / L'OSSUAIRE

Un ossuaire spécial reçoit les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises par la commune ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun. Après exhumation, ces restes sont immédiatement déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire.

XI / REUNION DE CORPS

Article 50 : *Réduction ou réunion de corps*

Lorsqu'un caveau est plein, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire. Les ossements recueillis devront toujours être déposés, avec décence et respect, dans une boîte à ossements ou reliquaire de taille appropriée. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite par écrit à la Mairie.

Article 51 : *Autorisation*

La réunion de corps ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur demande écrite du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagné de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille…).

Article 52 : *Mesures d'hygiène*

Par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation de ces corps à la condition que l'état de ces corps le permette.

Les restes du défunt seront réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

Tous les frais seront supportés par la famille.

XII / DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er décembre 2018

Article 54 : *Infraction*

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 55 : *Application du règlement*

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque société des pompes funèbres accédant aux cimetières de la Commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Fait à St Hilaire de Brethmas , le 16 novembre 2018

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué
Rémy OFFREDI

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS * 30 *